

Règlement intérieur du Comité Départemental 13 de Triathlon Le CD 13 TRI

Article 1 : Bases du Règlement Intérieur du CD 13 TRI

Le Règlement Intérieur du CD 13 TRI est élaboré en accord avec la Réglementation Générale de la Fédération Française de Triathlon et les compétences délégués par la Ligue Provence Alpes Corse de Triathlon par convention établie entre cette dernière et le CD 13 TRI.

Article 2 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle de la Fédération Française de Triathlon a lieu durant le premier trimestre qui suit la cloture de l'exercice.

Le Ligue Régionale tient son Assemblée Générale un mois avant l'Assemblée Générale Fédérale, le Comité Départemental tenant son Assemblée un mois avant celle de la Ligue Régionale.

L'assemblée Générale du CD 13 TRI se compose des représentants des groupements sportifs affiliés, et des licenciés individuels, à la FFTRI, résidant sur le territoire du Comité Départemental.

Les groupements sportifs affiliés lors de la dernière saison sportive officielle avant l'Assemblée Générale Départementale considérée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- 2 à 10 licenciés = 1 voix
- 11 à 20 licenciés = 2 voix
- 21 à 40 licenciés = 3 voix
- 41 à 60 licenciés = 4 voix
- 61 à 80 licenciés = 5 voix
- 81 à 100 licenciés = 6 voix

Une voix supplémentaire par tranche de 30 licenciés.

Tout organisateur d'un ou plusieurs Triathlon ou Duathlon, licencié à la FFTRI, dispose d'une voix lors des votes.

Chaque représentation dispose d'un quota de voix attribué, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir (s). Le mandataire peut disposer, en plus de son quota de voix propres, de quotas de voix d'autres membres du Comité Départemental, sur la base de procuration signée par les mandants. En tout cas, le quota de voix total porté par le mandataire (hors son propre quota) ne peut excéder 10 % du total des voix des membres du Comité Départemental pour l'Assemblée Générale considérée. Dans le cas contraire, le quota cumulé de voix retenues pour le mandataire est le total le plus élevé de la limite des 10 %.

Les membres du Comité Directeur du Comité Départemental peuvent assister à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix, sauf pour les élections au Comité Directeur et pour l'élection du Président.

Pour tous les votes intervenants au cours de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé et, le vote par correspondance interdit.

Les candidatures, y compris pour les membres sortants, au Comité Directeur Départemental doivent être transmises par écrit au plus tard avant le début de l'Assemblée Générale du CD 13 TRI.

Seuls les délégués mandatés par le Comité Directeur de leur groupement sportif pourront siéger à l'Assemblée Générale et être élus au Comité Directeur Départemental. Ces délégués ne doivent pas obligatoirement faire partie du Comité Directeur de leur Groupement sportif.

Article 3 : Comité Directeur Départemental

Pour tous les votes intervenants au cours des réunions du Comité Directeur Départemental, le vote par procuration et, le vote par correspondance sont interdits. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur Départemental élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur Départemental composé de :

- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Le Président étant élu par l'Assemblée Générale du CD 13 TRI.

Article 4 : Cotisation

Les groupements sportifs, les organismes et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental, par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La cotisation pour la saison à venir doit être réglée avant le 31 décembre minuit de l'année de l'Assemblée Générale de la saison passée.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Les clubs créés en cours de saison font partie du CD 13 TRI et sont exonérés de cotisation pour cette première saison. Il leur suffit de transmettre au CD 13 TRI une copie de leur déclaration en préfecture ainsi que celle de leurs statuts.

Le nombre de licenciés à prendre en compte pour le calcul du montant de la cotisation de la saison à venir est celui au 31 août de l'année de l'Assemblée Générale de la saison en cours.

Article 5 : Radiation

Les groupements sportifs, les organismes et les membres admis à titre individuel n'ayant pas réglé leur cotisation dans les délais seront automatiquement radiés du CD 13 TRI avec avis à la Ligue Régionale.

Ils perdent automatiquement tous droits et avantages liés à l'appartenance au CD 13 TRI.

Article 6 : Siège Administratif

Le CD 13 TRI peut avoir un Siège Administratif différent de son Siège Social. Il doit être situé dans le Département. Tout transfert du Siège Administratif est du ressort du Comité Directeur Départemental.

Ce règlement intérieur adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 1999 à Aubagne, a été modifié et voté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 novembre 2001 à Marseille.

Le Président

Le Secrétaire